

Liberté Égalité Fraternité

Directive 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Webinaire CNFPT 9 mars 2021

Direction générale de la santé

Bureau de la qualité des eaux Nathalie FRANQUES



2. Les principaux axes d'évolution



Directive « eau potable » actuelle :

directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998L0083&from=FR

- Cadre réglementaire européen en matière d'eau potable, duquel découle la réglementation nationale
- Plusieurs modifications (dernière modification en octobre 2015)



« Refonte » de la directive eau potable

- Travaux pour une révision importante du texte
- Initiatives de la Commission européenne s'appuyant notamment sur :

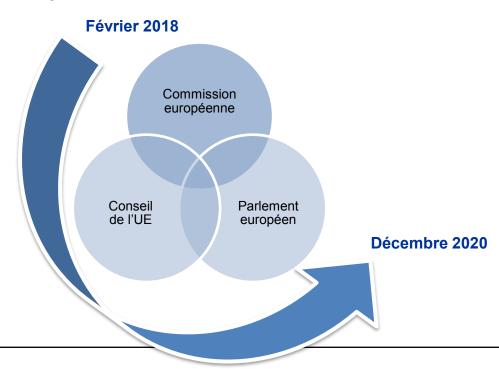
La réalisation d'une évaluation de la directive 98/83/CE

Un partenariat avec l'OMS pour la mise à jour des paramètres et valeurs paramétriques

La 1ère initiative citoyenne européenne sur le droit à l'eau



« Refonte » de la directive eau potable





Nouvelle directive « eau potable » :

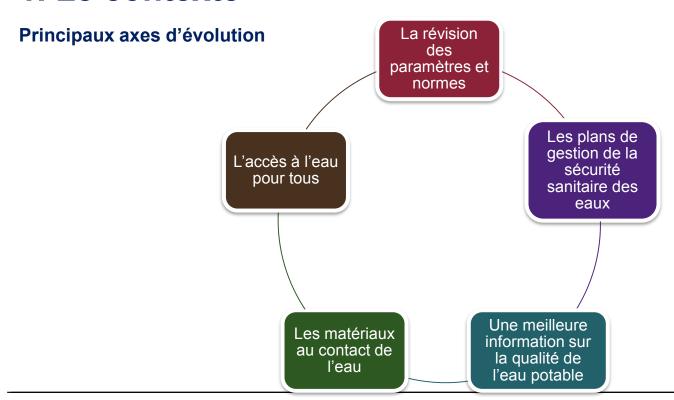
directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020L2184&from=FR

Publication au JOUE du 23 décembre 2020

Entrée en vigueur le 13 janvier 2021







- Délai de transposition dans la réglementation nationale = 2 ans (janvier 2023)
 loi, décret, arrêtés
- Délai de mise en conformité = 2 ans (janvier 2023), sauf exceptions (nouveaux paramètres (+ 3 ans), mise en œuvre des premiers PGSSE (+ 4,5 à 6 ans), certains éléments du rapportage (+ 4,5 à 6 ans))

Phase transitoire

- Pour les institutions : élaboration des textes de transposition, consultations des professionnels, consultations institutionnelles avant parution
- Pour les acteurs du domaine de l'eau potable : sensibilisation aux évolutions, appropriation des nouvelles dispositions, préparation



- 1. Le contexte
- 2. Les principaux axes d'évolution



2. Les principaux axes d'évolution – articles 1 à 6

Généralités

- Article 1 (objectif): ajout de l'accès à l'eau pour tous (lien article 16)
- Article 2 (définitions): fournisseurs d'eau, lieux prioritaires, notions en lien avec PGSSE
- Article 3 (exemptions): exemption de certaines dispositions pour les bateaux désalinisant l'eau de mer, clarification en cas d'industrie agroalimentaire
- Article 4 (obligations générales) : prise en compte des fuites d'eau
 - Evaluation du niveau de fuites pour les PRPDE (>10 000m3/j, 50 000 habitants)
 - o D'ici 2028, seuil fixé par la CE au-delà duquel un plan d'actions sera nécessaire
- Article 5 (exigences de qualité) :
 - Lien avec annexe I (parties A, B, C, D).
 - o Rappel : possibilité aux EM de définir d'autres exigences de qualité (enjeux sanitaires)
- Article 6 (point de conformité) :
 - Rappel : répartition des responsabilités si non-conformité due au réseau intérieur



2. Les principaux axes d'évolution – article 5 et annexe l

La révision des normes et des paramètres

- Paramètres et exigences de qualité : éléments essentiels du texte Obligation de résultats
- Proposition initiale de la Commission européenne basée sur un partenariat de travail avec l'OMS (mais recommandations OMS pas toujours suivies)
- Position française basée sur les expertises formulées en 2018 par l'Anses et le HCSP
- A noter : concerne les eaux distribuées au robinet mais également les eaux conditionnées (hors eaux minérales naturelles)



Partie B

2. Les principaux axes d'évolution – article 5 et annexe l

Evolution par rapport à la directive 98/83/CE	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Délais (le cas échéant) pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres	Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chorates	
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chorites	
	Bisphénol A	2,5 μg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	AHA (somme de 5)	60 μg/L	si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	3 ans après la transposition (janvier 2026)
	Uranium chimique	30 μg/L		
	Microcystines LR	1 μg/L	à analyser en fonction de la situation	
	PFAS (somme de 20)	0,1 μg/L	Somme : cf. 20 molécules en annexe III	
	PFAS (total)	0,5 μg/L		3 ans après la transposition (janvier 2026). Uniquement lorsque lignes directrices CE pour l'analyse disponibles
Relèvement de la limite de qualité	Antimoine	10 μg/L		/
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer désalée ou conditions géologiques particulières	/
	Sélénium	20 μg/L	30 μg/L si conditions géologiques particulières	/
la limite de	Chrome	25 μg/L		
	Plomb	5 μg/L	au point de mise en distribution	15 ans (janvier 2036)
Autre (à signaler)	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de pertinence d'un métabolite dans les EDCH. Définition d'une valeur de gestion par les EM pour les métabolites non pertinents.	/



2. Les principaux axes d'évolution – article 5 et annexe l

Partie C

- Maintien des références de qualité
- Possibilité aux EM de définir une concentration minimale en calcium, magnésium ou solides dissous totaux, lorsque les eaux ont fait l'objet d'un traitement (déminéralisation, adoucissement)



2. Les principaux axes d'évolution – article 5 et annexe l

Partie D

Lien avec article 10 (PGSSE en réseau intérieur)

Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	
Legionella	< 1 000 UFC/L	Mettre en œuvre les actions nécessaires même en deçà de 1 000 UFC/L si cas groupés	
Plomb	IIIO IIO/I	Avec une valeur cible à 5 μg/L dans 15 ans (2036)	



2. Les principaux axes d'évolution – articles 7 à 10

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE)

→ Lignes directrices de l'OMS pour la qualité de l'eau de boisson (2004, 2011)

« water safety plan »

Pour mémoire :

- Démarche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau
- Stratégie générale de prévention et d'anticipation : étude de dangers, plan d'actions adapté
- Sur l'ensemble du système de production et de distribution d'eau (de la ressource au robinet)
- Responsabilité de la PRPDE (collectivité en lien avec l'exploitant le cas échéant)
- Amélioration continue



2. Les principaux axes d'évolution – articles 7 à 10

Article 7 : dispositions générales sur les PGSSE

- Délais imposés (1^{er} PGSSE dans un délai de 4^{1/2} ans à 6 ans à compter de la date de fin de transposition, révision en tant que de besoin et max tous les 6 ans)
- Adaptation possible en cas de contraintes particulières (circonstances géographiques)
- Partage des responsabilités à définir clairement

Articles 8, 9 et 10 : déclinaison du PGSSE

- Article 8 : à la ressource. Échelle à préciser. Lien avec ce qui se fait déjà au titre de la Directive cadre sur l'eau
- Article 9 : du traitement à la mise en distribution. Exemption envisageable pour les petits fournisseurs d'eau (< 100 m3/j ou 500 habitants), sous réserve
- Article 10 : sur le réseau intérieur, en particulier des lieux prioritaires (périmètre à préciser). Lien avec les matériaux au contact de l'eau. Focus particulier sur le plomb et les légionnelles (annexe l partie D)



2. Les principaux axes d'évolution – article 11 et annexe V

Les matériaux au contact de l'eau (MCDE)

- Renforcement des exigences minimales en matière de MCDE
 - Rappel des principes de base (à noter « ne pas favoriser le développement de la flore microbienne »)
 - o Inscription des règles minimales d'hygiène : mise en place d'une **solide méthode d'évaluation** des MCDE (méthodologie, liste positive, tests d'essai, etc.) → garantir la sécurité sanitaire de ces matériaux + harmonisation européenne, reconnaissance mutuelle entre les Etats-membres et suppression des entraves à la libre circulation des produits
- Groupe des « 4MSI »
- Plusieurs actes délégués et actes d'exécution à venir (dans les 3 à 4 ans 2024 à 2025). Dans l'attente, application de la réglementation nationale
- Appui technique européen : ECHA
- Réévaluation du dispositif 9 ans après la transposition (2032)



2. Les principaux axes d'évolution – article 12

Les produits et procédés de traitement

- A noter : focus sur « agents chimiques de traitement et médias filtrants »
- Rappel des principes de base
- Évaluer la pureté et garantir la qualité des agents chimiques / médias filtrants, sans précision



2. Les principaux axes d'évolution – article 13 et annexes II et III

Le suivi de la qualité de l'eau – les méthodes d'analyse

- Article 13.2 : différents programmes de suivi de la qualité de l'eau : suivi des paramètres de l'annexe I, liste de vigilance, surveillance opérationnelle, suivi complémentaire adapté au contexte
- article 13.6/7 : travaux de la Commission européenne pour l'analyse des PFAS et microplastiques dans les 3 ans (2024)
- article 13.8 : mécanisme de vigilance
 - Liste de molécules établie par la CE dans un délai d'un an (2022) : « Sujet de préoccupation sanitaire pour les citoyens ou les milieux scientifiques », par exemple les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments ou, à terme, les microplastiques
 - o Molécules associées à une valeur indicative et une méthode d'analyse
 - Exemple de mesures de gestion en cas de dépassement de la valeur indicative (prévention, surveillance, traitement)



2. Les principaux axes d'évolution – article 13 et annexes II et III

Le suivi de la qualité de l'eau – les méthodes d'analyse

• Annexe II. Partie A.3 : surveillance opérationnelle de l'opérateur

Paramètre	Valeur de référence	Commentaire	Fréquence
Turbidité	des échantillons	lesquelles la turbidité est causée par le fer et le	1/ semaine si ≤ 1 000 m3/j 1/ jour si > 1 000 et ≤ 10 000 m3/j continu si > 10 000 m3/j
Coliphages somatiques	50 UFP/100 mL	Dans les eaux brutes en fonction de l'analyse des dangers Si la valeur de référence est dépassé, analyse dans l'eau traitée pour voir l'abattement par la filière de traitement	

- Annexe II. Partie B
 - Notion de paramètres fondamentaux : E. Coli et entérocoques intestinaux
 - o Ajout d'une tranche inférieure pour les fréquences minimales de suivi de la qualité de l'eau
- Annexe III : ajustement des performances analytiques requises



2. Les principaux axes d'évolution – articles 14 et 15

Les mesures correctives (dont les dérogations)

- Article 14 : peu d'évolution. Importance de l'information du consommateur
- Article 15 :
 - o maintien du principe des dérogations pour encadrer certaines non-conformités
 - dispositif limité à certaines situations qui doivent être dument justifiées : nouvelle ressource, nouvelle contamination, situation exceptionnelle
 - o un seul renouvellement possible (3 + 3 ans maximum)
 - A noter : information spécifique de la CE uniquement pour toutes les 2^{ièmes} dérogations
 - Possibilité d'octroi de 3^{ième} dérogation au titre de la directive 98/83 lorsqu'une 2^{ième} dérogation est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la directive 2020/2184



2. Les principaux axes d'évolution – article 16

L'accès à l'eau pour tous

- Obligations de moyens pour mettre en place des mesures, notamment :
 - en identifiant les personnes n'ayant pas accès à l'eau potable (notion de « groupes vulnérables et marginalisées »), les modalités d'information auprès de ces populations et les solutions, notamment alternatives, à leurs dispositions (équipements, etc.)
 - en promouvant l'utilisation d'eau potable dans les espaces publics notamment en mettant en place des points d'accès à l'eau lorsque cela est faisable
- Objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales
- Réponse à l'initiative citoyenne européenne «L'eau, un droit humain» (qui a recueilli près de 2 millions de signatures)



2. Les principaux axes d'évolution – article 17 et annexe IV

Une meilleure information sur l'eau consommée

- Objectif visé : améliorer la confiance du consommateur en l'eau du robinet et sa connaissance de ses consommations
- Exemples : information régulièrement actualisée (ex : site internet), information synthétique délivrée régulièrement aux consommateurs (ex : infofactures), conseils de consommation, etc.
- Une information du consommateur qui se veut plus complète sur l'eau consommée :
 - Données générales : qualité, prix, volume, méthode de production, informations relatives à la réalisation d'un PGSSE, etc.
 - Pour les PRPDE > 10 000 m3/j ou > 50 000 habitants : performance globale du système, structure tarifaire, statistiques sur les plaintes, etc.



2. Les principaux axes d'évolution – article 18

Rapportage des EM à la CE

- Plus complet : résultats du suivi de la qualité de l'eau, incidents, dérogations, PGSSE, accès à l'eau, etc.
- Objectif : vérifier la bonne mise en œuvre de la réglementation européenne par les EM



2. Les principaux axes d'évolution – articles 19 à 28

Généralités

- Article 19 (évaluation): d'ici 12 ans après la transposition (2035)
- Article 20 (révision des annexes): procédure législative ordinaire sauf possibilité d'actes délégués pour l'annexe III et l'exigence de qualité pour Bisphénol A
- Article 21 (exercice de la délégation)
- Article 22 (comitologie)
- Article 23 (sanctions): sanctions définies par les EM
- Article 24 (transposition)
- Article 25 (période transitoire)
- Article 26 (abrogation)
- Article 27 (entrée en vigueur)
- Article 28 (destinataires)



Merci de votre attention